



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 3 mars 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision 3 mars 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DECISION PORTANT SUR UNE DEUXIÈME DEMANDE DE L'ACCUSATION
AUX FINS D'EXCLURE LE TÉMOIGNAGE DE DRAGAN PINJUH**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Prosecutin Motion to Strike Witness Summary for Stojic Witness Dragan Pinjuh and to Preclude Witness* » déposée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 26 février 2009 (« Requête ») par laquelle l'Accusation prie la Chambre d'exclure le résumé du témoignage de Dragan Pinjuh ainsi que son témoignage,

VU la « *Prosecution Motion seeking to Exclude Irrelevant Evidence to be Offered by Bruno Stojic Witness Dragan Pinjuh* », déposée à titre confidentiel par l'Accusation le 20 février 2009 (« Requête initiale ») à laquelle sont jointes 4 annexes, par laquelle l'Accusation a prié la Chambre d'ordonner l'exclusion du témoignage de Bruno Pinjuh et des pièces relatives à son témoignage ou, à titre subsidiaire, d'ordonner l'exclusion des parties du témoignage et des pièces visant à avancer une ligne de défense fondée sur le principe du « *tu quoque* » ou d'ordonner à la Défense Stojic d'expliquer la pertinence de ce témoignage,

VU la « *Joint Defence Response to « Prosecution Motion Seeking to Exclude Irrelevant Evidence to be Offered by Bruno Stojic Witness Dragan Pinjuh » dated 19 February 2009* » déposée conjointement par les conseils des Accusés Stojic, Prlic, Praljak, Petkovic, Coric et Pusic (« Défense conjointe ») le 25 février 2009 (« Réponse initiale ») par laquelle la Défense conjointe a répondu aux arguments avancés par l'Accusation dans la Requête initiale,

VU la réplique présentée par l'Accusation à l'audience du 25 février 2009 (« Réplique initiale ») par laquelle l'Accusation a répliqué à la Réponse initiale¹,

VU la Décision relative à la demande de l'Accusation d'exclure le témoignage de Dragan Pinjuh, rendue par la Chambre le 27 février 2009 par laquelle elle a rejeté la Requête initiale (« Décision du 27 février 2009 »),

VU la « *Bruno Stojic's Response to « Prosecution Motion to Strike Witness Summary for Stojic Witness Dragan Pinjuh and to Preclude Witness* » », déposée par les conseils de l'Accusé Stojic (« Défense Stojic ») le 27 février 2009 (« Réponse ») par laquelle la Défense Stojic répond à la Requête,

¹ Compte rendu d'audience en français (« CRF »), p. 37480 et 37841.

VU la « Slobodan Praljak's motion to join « Bruno Stojic's Response to « Prosecution Motion to Strike Witness Summary for Stojic Witness Dragan Pinjuh and to Preclude Witness » », déposée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») le 27 février 2009 par laquelle la Défense Praljak se joint à la Réponse,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, l'Accusation avance notamment que la Défense Stojic a elle-même reconnu que le résumé du témoignage de Dragan Pinjuh qu'elle a transmis à l'Accusation en vertu de l'article 65 *ter* G) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), (« Résumé 65 *ter* ») n'était pas adéquat²,

ATTENDU que l'Accusation rappelle qu'un Résumé 65 *ter* adéquat est nécessaire pour permettre à l'Accusation et à la Chambre de se préparer pour la comparution d'un témoin³,

ATTENDU que l'Accusation allègue par ailleurs que la Défense Stojic, qui a fourni 3 Résumés 65 *ter* pour le témoin Dragan Pinjuh, a elle-même avancé que les Résumés 65 *ter* du témoin Dragan Pinjuh n'étaient pas fiables et que la Chambre ne serait en mesure d'évaluer son témoignage qu'après que celui-ci ait témoigné⁴,

ATTENDU qu'à l'appui de la Réponse, la Défense Stojic allègue tout d'abord que par la Requête, l'Accusation ne fait qu'apporter des arguments supplémentaires à l'appui de la Requête initiale qu'elle aurait dû étayer au moyen de la Réplique initiale⁵,

ATTENDU que la Défense Stojic rappelle que l'Accusation a déjà épuisé son droit à une réplique et par conséquent, prie la Chambre à titre principal, de déclarer la Requête irrecevable⁶,

ATTENDU que la Défense Stojic rappelle par ailleurs qu'en répondant à une question du Président de la Chambre, l'Accusation avait déclaré qu'elle était en principe satisfaite des Résumés 65 *ter* des témoins restants de la Défense Stojic et qu'elle ne sollicitait pas de décisions de la Chambre à ce sujet⁷,

ATTENDU que la Défense Stojic avance que depuis que l'Accusation a reçu le dernier Résumé 65 *ter* relatif au témoignage de Dragan Pinjuh le 10 février 2009, elle n'a pas allégué

² Requête, par. 1 et 3.

³ Requête, par. 5.

⁴ Requête, par. 7.

⁵ Réponse, par. 4.

⁶ Réponse, par. 6 et p. 7.

⁷ Réponse, par. 6.

que celui-ci était insuffisant et que, par conséquent, la Chambre ne devrait pas permettre à l'Accusation de soulever cet argument à ce stade⁸,

ATTENDU que la Défense Stojic fait valoir en outre qu'au moyen de sa Réponse initiale elle avait allégué que la Chambre ne serait en mesure de décider si le témoignage de Dragan Pinjuh était pertinent qu'un fois qu'elle l'aurait entendue, non pas parce qu'elle admettait que le Résumé 65 *ter* du témoin était inadéquat mais parce qu'elle estimait que toute décision sur la pertinence du témoignage prise avant que les éléments de preuve aient été présentés à l'audience serait prématurée⁹,

ATTENDU que la Défense Stojic allègue par ailleurs que les Résumés 65 *ter* relatifs à Dragan Pinjuh sont conformes au Règlement et à la jurisprudence du Tribunal et que la Défense Stojic a répondu à toutes les demandes de compléments d'informations formulées par l'Accusation à l'égard de ce témoin¹⁰,

ATTENDU que la Défense Stojic prie la Chambre par conséquent et à titre subsidiaire, de rejeter la Requête¹¹,

ATTENDU que la Défense Stojic soulève en outre qu'à l'appui des arguments étayés dans la Requête, l'Accusation cite des décisions confidentielles de chambres de première instance auxquelles la Défense n'a pas accès¹²,

ATTENDU qu'à cet égard, la Défense Stojic prie la Chambre à titre principal d'enjoindre l'Accusation à ne plus citer de décisions confidentielles dans ses écritures ou, à titre subsidiaire, d'ordonner que la Défense ait accès à toutes les décisions confidentielles que l'Accusation citera dans ses écritures¹³,

ATTENDU que la Chambre constate en premier lieu que l'Accusation n'explique pas pourquoi elle estime que le Résumé 65 *ter* du témoin Dragan Pinjuh est insuffisant mais se contente d'argumenter que la Défense Stojic elle-même l'aurait ainsi admis,

ATTENDU que la Chambre constate en second lieu que, tel que le relève la Défense Stojic, la Requête est extrêmement tardive dans la mesure où l'Accusation est en possession de trois

⁸ Réponse, par. 6.

⁹ Réponse, par. 7.

¹⁰ Réponse, par. 8 à 10.

¹¹ Réponse, p. 7.

¹² Réponse, par. 11.

¹³ Réponse, p. 7.

Résumés 65 *ter* relatifs au témoignage de Dragan Pinjuh depuis le 10 février 2007 ; qu'à l'audience du 12 février 2009, l'Accusation a déclaré qu'elle était en principe satisfaite avec les compléments d'informations fournis par la Défense Stojić relatifs à plusieurs de ses témoins à venir¹⁴ ; que l'Accusation aurait dû soulever l'argument selon lequel le Résumé 65 *ter* du témoin Dragan Pinjuh était insuffisant au plus tard au moyen de la Requête initiale,

ATTENDU qu'en ce qui concerne la demande de la Défense Stojić relative à la citation de décisions confidentielles par l'Accusation, la Chambre rendra une décision à ce sujet ultérieurement,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 65 *ter* du Règlement,

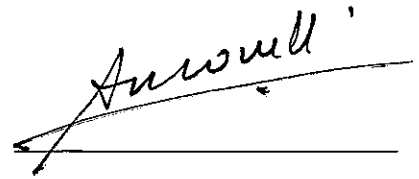
REJETTE la Requête

ET,

SURSOIT À STATUER sur la demande de la Défense Stojić relative à la citation par l'Accusation de décisions confidentielles.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

¹⁴ Compte rendu français, p. 36867.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards from left to right.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 3 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]